



## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2023

### DELIBERATION N°1

#### **Objet : Approbation du Plan de Concertation Locative de la SACVL pour les années 2023-2026**

Le Président rappelle que l'article 193 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relatif à la solidarité et au renouvellement urbain a complété les règles applicables en matière de concertation locative dans le logement social.

Le Président indique que le plan proposé aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de ce texte et fait suite au plan qui avait été conclu pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce dernier Plan avait été établi pour la durée du mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration de la SACVL, soit jusqu'à la fin de l'année 2022, période à laquelle de nouvelles élections ont eu lieu.

Le Président indique que les associations ont convenu avec la SACVL, lors des réunions de négociation qui se sont tenues le 6 avril et le 12 juillet dernier, de faire coïncider la durée du Plan de concertation locative avec la durée du mandat des administrateurs représentants des locataires, soit jusqu'à la fin de l'année 2026.

Le Président informe que les éléments essentiels du Plan de Concertation locative proposé sont les suivants :

1. Le maintien du **Conseil de concertation locative de patrimoine** ayant pour objet de faciliter l'information des locataires sur des sujets d'intérêt commun liés à la gestion du parc locatif de la SACVL.

- Sujets traités :
  - La présentation du budget ;
  - La présentation en fin d'année du compte de résultat et du bilan ;
  - Le plan financier à moyen terme de la SACVL ;
  - Le plan de stratégie patrimoniale, de gros entretien et investissements ;
  - La politique des loyers, le bilan des attributions de logements ;
  - Les opérations projetées de construction, démolition, aménagement ;
  - Les projets de vente de logements ;
  - La régularisation et la maîtrise des charges locatives, les réparations locatives... ;
  - Les sujets d'actualité liés aux parutions des décrets, lois, circulaires relatives au logement social ;
  - Les conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants : sécurité des quartiers, troubles de voisinage, gestion proximité, détecteurs de fumée, charte du bien vivre ensemble... ;
  - L'éventuelle conclusion de chartes de patrimoine (relogement en renouvellement urbain, grille de vétusté ...);
  - Les associations seront consultées dans le cadre de l'élaboration des CUS.



Pour rappel, le Conseil de concertation locative de patrimoine n'a pas vocation à traiter des dossiers individuels des locataires, ni à se substituer aux organes délibérants de la SACVL (Conseil d'administration, Comité social et économique).

- Périodicité des conseils :

Une fois par an et une seconde fois à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.

- Composition :

Trois représentants de la SACVL (Direction et chefs de service), les administrateurs représentants des locataires, trois représentants par fédération signataire et, le cas échéant, trois représentants pour toute nouvelle association se faisant connaître et existant dans le patrimoine de la SACVL.

2. Le maintien de **cinq Conseils locaux de concertation locative**, soit un par secteur (Centre, Est, Ouest, Duchère, Albert Laurent), qui discuteront de divers thèmes, fixés par la loi.

- Sujets traités :

- Respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propriété des parties communes et vie des immeubles.
- Présentation du personnel de proximité
- Fonctionnement de l'activité gestion locative
- Présentation du budget d'entretien de l'année
- Projets de réhabilitation et de construction sur le périmètre
- Gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect du règlement intérieur des résidences, etc....
- Régularisation des charges, prestations d'entretien
- Opérations d'amélioration sur l'initiative du Bailleur ayant une incidence sur les loyers ou charges locatives, et projets de construction - démolition
- Et de tout autre sujet jugé utile.

- Périodicité des conseils :

Une fois par an et d'autres fois à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.

- Composition :

De la SACVL, les Référents de secteur, responsables des services concernés en fonction des thèmes abordés, les administrateurs représentants des locataires, trois représentants par fédération signataire et, le cas échéant, trois représentants pour toute nouvelle association se faisant connaître et existant dans le patrimoine de la SACVL.

3. Le maintien du **Comité des amicales** chargé d'échanger sur des thèmes pouvant concerner l'ensemble des résidences de la SACVL.



• Sujets traités :

- Le fonctionnement des prestations de services apportées aux locataires, leur éventuelle évolution ou la création de nouveaux services,
- Les modalités d'exécution des contrats existants
- Le fonctionnement de l'activité gestion locative
- Le respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propriété des parties communes et vie des immeubles ; la présentation du personnel de proximité
- La présentation du budget d'entretien de l'année
- La gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect de la charte du bien vivre ensemble ou du règlement intérieur des résidences, etc
- La régularisation des charges.

• Périodicité des comités :

Deux fois par an au moins, dans un lieu fixé par la SACVL.

• Composition :

Membres de la Direction générale de la SACVL, collaborateurs en charge des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, trois représentants pour toute nouvelle association se faisant connaître auprès de la Direction générale de la SACVL.

Le Président informe par ailleurs que le Plan prévoit l'attribution d'une enveloppe globale annuelle de **3,00€ par logement conventionné** aux associations, conformément à l'article 44 bis de la loi n°86-1291 du 23 décembre 1986 modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, cette somme devant leur permettre d'exercer leurs fonctions et étant notamment destinée à :

- Pour l'organisation des concertations préalables à la conclusion d'accords collectifs locaux,
- Pour la formation des représentants des locataires et l'information des locataires,
- Pour le remboursement des frais de déplacements,
- Pour la participation à des projets associatifs. Cette disposition n'exclut pas le financement par la SACVL de projets spécifiques proposés par les associations au bénéfice des résidences.

La somme globale à répartir entre les associations est indexée sur l'augmentation annuelle des loyers votée en Conseil d'Administration, pour les logements conventionnés pour la durée du Plan à venir, et réévaluée au 1<sup>er</sup> de chaque année en fonction de l'évolution du nombre de logement.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer le Plan de Concertation Locative tel que proposé dans le présent rapport.

Pièce jointe :

- o *Plan de Concertation Locative 2023-2026*



**La délibération n°1 intitulée « Approbation du Plan de Concertation Locative de la SACVL pour les années 2023-2026 », est adoptée à la majorité des présents, une abstention.**

A Lyon, le 29 septembre 2023

Un administrateur

Le Président



# PLAN DE CONCERTATION LOCATIVE DE LA SACVL

## 2023-2026



**SACVL**  
LA VILLE ÉQUILIBRÉE

### PREAMBULE

L'article 193 de la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a complété la loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, modifiant ainsi les règles applicables en matière de concertation locative dans le logement social.

Le Plan de concertation locative ne se substitue pas aux dispositions des articles 40, 42, et 44 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 régissant les rapports entre bailleurs et associations de locataires, ni à celles de l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Pour rappel, la SACVL n'est pas seulement bailleur, et pas seulement non plus bailleur social. Ses statuts lui commandent d'intervenir sur la production des logements sociaux, mais également intermédiaires et libres. La SACVL doit également travailler à réaliser l'aménagement d'espaces urbains à vocation collective. Le cadre de l'intervention de la SACVL est l'intérêt collectif dans le respect d'une culture de mixité sociale et fonctionnelle et de valeur de responsabilité sociale de l'entreprise. Elle exerce par ailleurs une activité de syndic sur une part importante de son patrimoine ou pour le compte d'autrui.

Au 31 décembre 2022, le Patrimoine de la SACVL se composait de :

- Logements : 8386 dont 4162 logements conventionnés
- Equipements tertiaires : bureaux, commerces, équipements sociaux, culturels et administratifs
  - 151 résidences de toute époque de construction (quartier UNESCO du vieux Lyon, 1956 Bastion, Années, 60, 70, 80... jusqu'à aujourd'hui) conférant à ce patrimoine hétérogénéité et diversité.

Sur ce patrimoine varié, la SACVL s'efforce de répondre à des attentes communes en assurant des prestations équivalentes et la même qualité de service à chacun de nos locataires. Pour y contribuer, les parties ont décidé ensemble du plan de concertation qui suit.

Pour rappel, l'organisation administrative de la SACVL est centralisée. Toutefois, dans une logique de qualité de service, l'activité fonctionnelle technique et de relation client de proximité est organisée en 5 secteurs géographiques - Cf annexe 1 au présent Protocole.  
Il est bien compris des parties que cette segmentation est par ailleurs susceptible d'évolutions en lien avec les impératifs opérationnels de l'entreprise et la qualité de service.

Le présent plan fait suite à celui qui avait été signé pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018. Il a pour objectif de définir les modalités pratiques de la concertation entre la SACVL et les organisations représentatives des locataires, applicables aux immeubles et résidences de la SACVL.

Il instaure un Conseil de concertation locative et prévoit les moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre.

Le Conseil d'Administration de la SACVL a validé le présent plan de concertation dans sa séance du 29 septembre 2023.





## SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBjet	4
ARTICLE 2. PARTENAIRES	4
ARTICLE 3. MODALITÉS PRATIQUES DE LA CONCERTATION	4
3.1. Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine	4
3.1.1 Objet du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine	4
3.1.2 Composition du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine	5
3.1.3 Périodicité des Conseils	5
3.2 Les Conseils locaux de concertation locative	6
3.2.1 Objet des Conseils Locaux de Concertation Locative	6
3.2.2 Composition des Conseils Locaux de Concertation Locative	6
3.2.3 Fonctionnement et périodicité des Conseils locaux	7
3.3 Dispositions communes au Conseil de Concertation Locative de Patrimoine et aux Conseils Locaux de Concertation Locative	7
3.4 Le Comité des Amicales	7
3.4.1 Objet du Comité des Amicales	7
3.4.2 Fonctionnement et périodicité des Comités des Amicales	8
3.4.3 Composition du Comité des Amicales	8
ARTICLE 4. CONSULTATION DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE DE PATRIMOINE	8
ARTICLE 5. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS	9
5.1 Montant de la dotation	9
5.2 Répartition de la dotation	9
5.3 Utilisation de la dotation	10
5.4 Moyens matériels proposés	10
5.5 Modalités de versements des fonds	10
ARTICLE 6. DURÉE DU PLAN	10
ARTICLE 7. REVISION DU PLAN DE CONCERTATION	11
ARTICLE 8. COMMUNICATIONS	11
ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	11

## ARTICLE 1. OBJET

Le présent Plan de Concertation Locative (PCL) définit les modalités pratiques de la concertation applicables aux locaux à usage d'habitation et aux ensembles immobiliers appartenant à la SACVL et gérés par elle.

### ARTICLE 2. PARTENAIRES

- Conformément aux dispositions de la loi SRU, le présent PCL a été élaboré dans le cadre de négociations associant les partenaires suivants :
- La Direction de SACVL ;
- Les Administrateurs élus représentants les locataires ;
- Les Représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, les représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections à savoir :
  - La Confédération Syndicale des Familles
  - La Commission des Locataires et des Familles
  - La Confédération Nationale du Logement
  - La Confédération Générale du Logement

Un courrier a été adressé à ces organisations qui ont indiqué être ou non présentes dans le parc SACVL.

## ARTICLE 3. MODALITÉS PRATIQUES DE LA CONCERTATION

### 3.1 Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

Il est créé un Conseil de Concertation Locative de Patrimoine ayant pour objet de faciliter la concertation sur des sujets d'intérêt commun liés à la gestion du Parc locatif de la SACVL, tels que :

- La présentation du budget ;
- La présentation en fin d'année du compte de résultat et du bilan ;
- Le plan financier à moyen terme de la SACVL ;
- Le plan de stratégie patrimoniale, de gros entretien et investissements ;
- La politique des loyers, le bilan des attributions de logements ;
- Les opérations projetées de construction, démolition, aménagement ;





- Les projets de vente de logements ;
- La régularisation et la maîtrise des charges locatives, les réparations locatives... ;
- Les sujets d'actualité liés aux parutions des décrets, lois, circulaires relatives au logement social ;
- Les conditions d'habitat et de cadre de vie des habitants : sécurité des quartiers, troubles de voisinage, gestion proximité, détecteurs de fumée, charte du bien vivre ensemble... ;
- L'éventuelle conclusion de chartes de patrimoine (logement en renouvellement urbain, grille de vétusté...);
- Les associations seront consultées dans le cadre de l'élaboration des CUS.

Pour rappel, le Conseil de concertation locative de patrimoine n'a pas vocation à traiter des dossiers individuels des locataires, ni à se substituer aux organes délibérants de la SACVL (Conseil d'administration, Comité d'entreprise).

### 3.1.2 Composition du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine

Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine est composé de :

- La Direction de la SACVL, pour la durée du plan, les trois représentants de la SACVL pour participer au conseil de concertation seront :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur Général et/ou Directeur Général Adjoint	Le (la) responsable/directeur(trice) du service concerné par le thème de la réunion.
Le Directeur du Service Proximité	Le (la) responsable/directeur(trice) service Gestion Locative
Le Directeur du Service Patrimoine	

- Les administrateurs élus représentants les locataires, membres de droit.
- Trois représentants des associations représentatives signataires, locataires SACVL.
- Chaque association ci-dessus mentionnée a la possibilité de désigner trois titulaires et trois suppléants. Seuls 3 représentants seront admis en séance. Il est possible de coopter de nouveaux délégués pour la durée du mandat restant à courir en cas de déménagement ou autre.
- Enfin et le cas échéant, après la signature du présent plan, trois locataires au plus de toute nouvelle Association<sup>1</sup> représentative qui viendrait à se faire connaître et exister dans le patrimoine de SACVL, soit affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de concertation, soit ayant obtenu plus de 10 % des voix aux dernières élections de SACVL. Ces représentants doivent également être locataires de SACVL. Pour cela, elle devra justifier de ses statuts.
- Chaque association de locataires signataire peut se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée utile

### 3.1.3 Périodicité des Conseils

- Le Conseil de Concertation Locative de Patrimoine se réunira obligatoirement une fois par an au siège de la SACVL, situé 36 Quai Fulchiron 69005 LYON. Ce Conseil pourra être réuni une seconde fois dans l'année, à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.
- Les membres désignés seront convokés par la SACVL au moins 1 mois avant chaque réunion. Un ordre du jour pourra être complété jusqu'à 10 jours avant.
- Un compte rendu des réunions effectuée par la SACVL sera adressé aux participants qui disposeront d'un délai de 15 jours pour faire parvenir leurs modifications. Au-delà, le compte rendu sera présumé adopté, mais ne sera définitivement approuvé que lors de la réunion suivante.
- Les associations signataires seront également destinataires des convocations et des comptes-rendus des réunions du CLLP.
- Lors de la dernière réunion annuelle, sera établi un calendrier prévisionnel des réunions de l'année à venir.

### 3.2 Les Conseils locaux de concertation locative

#### 3.2.1 Objet des Conseils Locaux de Concertation Locative

- La gestion de proximité de la SACVL s'effectue par les équipes travaillant au sein de chaque secteur, il est adopté le principe de la création d'un Conseil Local de Concertation Locative Par secteur. Ces Conseils locaux discuteront sur les thèmes suivants :
- Respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propriété des parties communes et vie des immeubles.
  - Présentation du personnel de proximité
  - Fonctionnement de l'activité gestion locative
  - Présentation du budget d'entretien de l'année
  - Projets de réhabilitation et de construction sur le périmètre
  - Gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect du règlement intérieur des résidences, etc...
  - Régularisation des charges, prestations d'entretien
  - Opérations d'amélioration sur l'initiative du Bailleur ayant une incidence sur les loyers ou charges locatives, et projets de construction - démolition
- Et de tout autre sujet jugé utile.

#### 3.2.2 Composition des Conseils Locaux de Concertation Locative

- De la SACVL, les Référents de Secteur, et les représentants des services concernés en fonction des thèmes abordés
- Les administrateurs élus représentants les locataires, membres de droit.
- Trois représentants des associations représentatives signataires, locataires SACVL.

<sup>1</sup> Associations indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.



Chaque association ci-dessus mentionnée a la possibilité de désigner trois titulaires et trois suppléants. Seuls 3 représentants seront admis en séance. Il est possible de copier de nouveaux délégués pour la durée du mandat restant à courir en cas de déménagement ou autre.

- Enfin et le cas échéant, après la signature du présent plan, trois locataires au plus de toute nouvelle Association<sup>2</sup> représentante qui viendrait à se faire connaître et existant dans le patrimoine de SACVL, soit affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de concertation, soit ayant obtenu plus de 10 % des voix aux dernières élections de SACVL. Ces représentants doivent également être locataires de SACVL. Pour cela, elle devra justifier de ses statuts.
- Chaque association de locataires signataire peut se faire assister de toute personne dont la compétence est jugée utile.

### 3.2.3 Fonctionnement et périodicité des Conseils locaux

Les Conseils de Concertations Locatives Locaux se réuniront obligatoirement une fois par an en un lieu fixé par la SACVL adapté au nombre de participants. Ces conseils pourront être réunis d'autres fois dans l'année, à la demande des associations ou à l'initiative de la SACVL.

Les membres désignés seront convoqués par la SACVL au moins 1 mois avant chaque réunion. L'ordre du jour pourra être complété jusqu'à 10 jours avant.

Un compte rendu des réunions effectué par la SACVL sera adressé aux participants. Celui-ci fera l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante.

Les associations signataires seront également destinataires des convocations et des comptes-rendus des réunions des CCLL.

Lors de la dernière réunion annuelle, sera établi un calendrier prévisionnel des réunions

### 3.3 Dispositions communes au Conseil de Concertation Locative de Patrimoine et aux Conseils Locaux de Concertation Locative

Il est convenu par les Parties que la SACVL se réserve la possibilité de tenir les Conseils Locaux de Concertation Locative, à la suite du Conseil de Concertation Locative de Patrimoine, soit idéalement dans la même journée. Par ailleurs, la SACVL tâchera de ne pas les tenir les jours les administrateurs représentants des locataires doivent siéger dans d'autres instances, notamment en Commission d'appel d'offres ou Commission d'attribution des logements.

Le Conseil de concertation locative de Patrimoine et les Conseils locaux de concertation locative demeurent des instances de concertation, donc consultatives. Ils ne se substituent pas aux associations et/ou amicales ou groupements de locataires qui gardent toutes leurs prérogatives prévues par la loi. Ils ne sont pas habilités à négocier pour le compte d'une association et/ou amicale ou d'un groupement de locataires sur des projets concernant leur immeuble, ni à s'engager ou à signer un accord en leur nom.

### 3.4 Le Comité des Amicales

#### 3.4.1 Objet du Comité des Amicales

<sup>2</sup> Associations indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.



Le Comité des Amicales échange autour de thèmes pouvant concerner l'ensemble des résidences, et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le fonctionnement des prestations de services apportées aux locataires, leur éventuelle évolution ou la création de nouveaux services,
- Les modalités d'exécution des contrats existants
- Le fonctionnement de l'activité gestion locative
- Le respect des missions confiées au personnel de proximité en matière d'entretien, de propriété des parties communes et vie des immeubles ; la présentation du personnel de proximité
- La présentation du budget d'entretien de l'année
- La gestion de proximité et mesures permettant l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, chantiers jeunes, respect de la charte du bien vivre ensemble ou du règlement intérieur des résidences, etc
- La régularisation des charges.

### 3.4.2 Fonctionnement et périodicité des Comités des Amicales

Le Comité des Amicales se réunira au moins 2 fois par an en un lieu fixé par la SACVL adapté au nombre de participants. L'ordre du jour comprendra 2 ou 3 points. Il sera élaboré moyennant proposition de thèmes par la SACVL et incorporations de demandes émanant des Amicales. Il pourra être complété jusqu'à 10 jours avant la tenue de la réunion. Un compte rendu des réunions, élaboré par la SACVL, sera adressé aux participants. Celui-ci fera l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante.

### 3.4.3 Composition du Comité des Amicales

Le Comité des Amicales comprendra les membres de la Direction de la SACVL et les collaborateurs en charge des questions inscrites à l'ordre du jour. Tout collectif de locataires, bénéficiant de la personnalité morale conférée par le statut d'association<sup>3</sup> ou groupement de locataires affiliés à une association siégeant à la Commission Nationale de Concertation, et s'étant manifesté comme tel de manière formalisée (par écrit) auprès de la Direction de la SACVL sera invité à participer au Comité des Amicales. Tout collectif ou groupement de locataires pourra être représenté par 3 représentants au plus. Toute personne dont la compétence en lien avec les sujets traités sera jugée utile pourra être conviée.

## ARTICLE 4. CONSULTATION DU CONSEIL DE CONCERTATION LOCATIVE DE PATRIMOINE

<sup>3</sup> Associations indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, poursuivant des intérêts collectifs en conformité avec les objectifs du logement social fixé par le Code de la construction et de l'habitation.





En l'état de la jurisprudence actuelle relative à l'interprétation des dispositions de l'article 44 ter de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, le Conseil de Concertation Locative doit être consulté sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers concernés, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés.

Compte tenu des contraintes propres à l'activité de la SACVL (réunion du Conseil d'Administration à concurrence d'une fois par mois à minima), les Parties conviennent que la SACVL transmettra, par voie électronique, au moins 7 jours avant et aussi tôt qu'elle le pourra, les projets de délibérations qu'elle entend soumettre à son Conseil d'administration et pour lesquelles le Conseil de concertation locative de patrimoine doit être consulté, aux différents membres, afin de recueillir leurs commentaires et avis.

Ceux-ci devront retourner leurs observations, par voie électronique 48 heures au plus tard avant la date de tenue du Conseil d'administration.

A défaut de réponse dans ce délai, les parties conviennent expressément que la SACVL sera considérée comme ayant obtenu l'avis favorable des membres du Conseil de concertation locative de patrimoine.

Les observations, commentaires, approbations ou désapprobations formulées par les membres du Conseil de concertation locative de patrimoine feront l'objet d'une note présentée en Conseil d'administration.

**Les consultations objet du présent article sont indépendantes du Conseil de concertation locative de patrimoine et des Conseils locaux de concertation locative prévus aux articles 3.1 et 3.2 du présent plan.**

## ARTICLE 5. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

### 5.1 Montant de la dotation

Afin de permettre aux associations d'exercer leurs fonctions dans le cadre du Conseil de concertation locative, et en particulier d'assurer une médiation et une bonne communication avec les locataires, la SACVL accepte le principe d'accorder une enveloppe globale annuelle de 3 € (trois euros) par logement conventionné. Ce montant sera indexé annuellement en fonction de l'évolution de l'index de révision des loyers (IRL).

La somme globale à répartir entre les associations est indexée sur l'augmentation annuelle des loyers votée en Conseil d'Administration, pour les logements conventionnés pour la durée du Plan à venir, et réévaluée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution du nombre de logements.

### 5.2 Répartition de la dotation

100 % de l'enveloppe de dotation sera répartie entre les associations au prorata des résultats obtenus aux dernières élections des représentants des locataires au Conseil d'Administration.

Ainsi, à titre d'exemple, si la SACVL détient 3 000 logements et que les résultats aux élections sont les suivants :

- Association 1 : 53,128% des voix recueillies



- Association 2 : 30,30€ des voix recueillies
- Association 3 : 16,41% des voix recueillies
La dotation globale de 12 426 euros (3 euros x 4 162 logements) est répartie comme suit :
- Association 1 : 53,28 x 12 426 / 100 = 6 621 euros
- Association 2 : 30,30 x 12 426 / 100 = 3 765,08 euros
- Association 3 : 16,41 x 12 426 / 100 = 2 039,11 euros

### 5.3 Utilisation de la dotation

Cette dotation est destinée à être utilisée :

- pour l'organisation des concertations préparables à la conclusion d'accords collectifs locaux,
- pour la formation des représentants des locataires et l'information des locataires
- pour le remboursement des frais de déplacements
- pour la participation à des projets associatifs. Cette disposition n'exclut pas le financement par la SACVL de projets spécifiques proposés par les associations au bénéfice des résidences.

### 5.4 Moyens matériels proposés

La SACVL s'engage en plus à mettre à disposition des associations des locaux en fonction des disponibilités et après demande desdites associations. Lorsqu'il y existe dans la résidence, les locaux à usage commun seront mis à la disposition des associations de locataires pour leurs activités.

La SACVL pourra doter les associations de matériels informatiques et de mobilier à l'occasion des renouvellements des équipements de la SACVL.

La SACVL s'engage à assurer le secrétariat des séances des Conseils et Comités (convocation, rédaction des comptes rendus, préparation et suivi des séances), ainsi que la reproduction des documents nécessaires à la tenue de ces conseils et comités.

### 5.5 Modalités de versements des fonds

Un règlement annuel unique sera effectué sur présentation du rapport d'activités de l'année, des projets menés et justificatifs. Pour chaque année considérée, les justificatifs devront être fournis avant le 30 avril de l'année N+1, le règlement ayant lieu pour le 15 mai de l'année N+1.

## ARTICLE 6. DUREE DU PLAN





Le présent plan de concertation locative est établi pour la durée du mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration de la SACVL, soit jusqu'à la fin de l'année 2026, période à laquelle de nouvelles élections auront lieu.

A l'expiration, les partenaires se réuniront pour proroger le présent Plan par avenir, pour une durée égale au mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration soit quatre années ou, si les partenaires le souhaitent, pour négocier un nouveau Plan de concertation locative d'une durée égale à celle du mandat des représentants des locataires élus au sein du Conseil d'administration.

## ARTICLE 7. REVISION DU PLAN DE CONCERTATION

Le plan de concertation locative pourra être revu chaque année à la demande de la SACVL ou d'une des associations signataires.

Si des aménagements au présent texte étaient apportés, ils devraient faire l'objet d'une renégociation par les associations signataires et d'une validation par le conseil d'administration de la SACVL.

## ARTICLE 8. COMMUNICATIONS

Une communication conjointe sur proposition des associations de locataires sera effectuée pour faire état du bilan annuel de la concertation. La SACVL mettra son site internet à disposition pour une large diffusion, et le cas échéant intégrera une tribune dans sa lettre aux locataires.

## ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La SACVL ayant à cœur la protection des données personnelles de ses clients, salariés, prestataires ou encore partenaires, elle s'attache ainsi à respecter la réglementation française et européenne en la matière. Conformément aux dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des Données (ci-après « RGPD »), la SACVL ne fait appel qu'à des Partenaires présentant des garanties suffisantes en la matière.

Notamment, mais non exhaustivement, les Partenaires du présent Plan s'engagent expressément à :

- Ne traiter les données personnelles que sur instructions documentées de la SACVL ;
- N'effectuer aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution au présent Plan, sauf accord préalable de la SACVL ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques éventuels en cours d'exécution du Marché ;





Fait à Lyon le,

Pour la SACVL,  
Le Directeur Général, Thierry BERGEREAU

Pour la Confédération Syndicale des Familles,

Pour la Commission des Locataires Et des Familles,

Pour la Confédération Nationale du Logement,

Pour la Confédération Générale du Logement

Les Administrateurs élus représentants les locataires :

Madame Aurora VAN DORSELAER .....

Madame Nacera ASKRI .....





SECTORISATION JUILLET 2023

Responsable de sites : Dimitri SIMON	
Lyon 7ème	EEI Géopédagogie
JEAN VALIER	BENYOUCF H
LES CULATTES	LILLE PALETTE J.
DÉBOURG MERIEUX	GHALIM M
YVES FARGE	BENAZZ A
LOUISE LABE	BENAZZ A
A. PERRIN MATHIEU VARILLE	ZAGURE J
BON ENFANTS	SIVRISSARIAN JP
GEORGES GOUY	BENYOUCF H
LES GRONDINS	BENAZZ A
LES JARDINS	BENYOUCF H
LES JARDINS 2	
Lyon 8ème	
AMBROISE PARE	MASMOUDI R
ALBERT LAURENT	NAVARRO G
LE COMTOIS	CLOUARD J
ANTOINE FONLUPT	
SANTY BEAUVISAGE	
TONY GARNIER	
RENE LAENNEC	
ALLEE DU CLOS	
CARRE SESAME	
SAINTE ALBAN	
LE TRIFFT	

Responsable de site/copro	Site	Localisation	Prénom	Nom
GRIFFON	Lyon 1er	GS/Gardiens	Isabelle	MOUSSOUNI
GRANDE COTE			Eli	
SAINTE CATHERINE				
SAINTE MARIE				
TRIÈVE NEUVE				
ROMARIN				
CONSTANTINE				
LES FEUILLANTS				
ROMARIN 2				
ROMARIN 3	Lyon 2ème			
CAMILLE SÉGUIN				
SAINTE ANIZIER				
FERANDIERE				
PIERRE BAYARD				
TUPIN				
LES JACOBINS				
ANGLE IDEAL				
PARKING CONFLUENCE				
DAUPHINE 2	Lyon 3ème			
JÉAN CHAZIERE	Lyon 4ème			
HORIZON CROIX-ROUSSE				
PERPECTIVE SAGNE				
MAISONS DES CANUTS 1				
MAISONS DES CANUTS 2				
MAISONS DES CANUTS 3				
DESEREE BARDET				
CLOS SAVARON	Lyon 5ème			
LUDOVEN PITANCE				
ROGER POISSON				
CHAMPVERT				
JOHNNY FERLAT				
LES GRANGES				
185 FA SCIZE				
3 MARIES				
APPOINT DU JOUR				
SAINTE GEORGES QUARANTAINE				
NOTRE DAME	Lyon 6ème			
LAFAYETTE				
MARCEL MERLEUX	Lyon 7ème			
CARRÉ MACE				
RESONNANCES				
JAURES UNIVERSITÉ				
FAUBOURG 108	Lyon 8ème			
François VILLON				
TRANSVAAL				
FEEL				
PIERRE AUDRY	Lyon 9ème			

Responsable de site : Béatrice VIEGAS	EEI
Lyon 1er EPUTS GAILLOT-OPERA	GUYARDIN
CAYALLO JC	
EPUTS GAILLOT-TERREAUX	CAYALLO JC
JEAN MOULIN	MACE C
TOIRE ROBATEL	CAYALLO JC
PIZAY	
SAIN POLYCARPE	
DESIREE	
BON PASTEUR	
MONTE DE LA BUTTE	
TAVERNIER	
BLANDAN	
NEUV 2 3	
EDOUARD HERRIOT 17	
ST SEBASTIEN	
PLATIERE	
Lyon 2ème ANTOINE DELANDINE	AQUADIS
QUIVORINE	AQUADIS
XAVIER BICHA T	
JANNE DENIZIERES	
RICHAU SEGUIN	
LE VAUBECOUR	
LANCIENNE PREFECTURE	
CORDELIERS	
Lyon 3ème DAUPHINE	BRU SEBBAGHI K
(MONTLUC	SEMAI
PRIZE- PAUL BERT	PAQUET D
DANTON-ABONDANCE	PAQUET D
ROUGET DE LISLE	PAQUET D
LE CLIP	
AUGUSTE LACROIX	
LALET E	
SAIN-THEODORE	
LE LAC	
RICHERAND-LAFAYETTE	
FERDINAND BUSSON	
AMIRAL COURBET	
Lyon 7ème TCHECOSLOVAQUES	
ENSEMBLE JAURES	
GRBALDI	
CAMILLE ROY	VAXELARE H
THIBAIDIÈRE	
Le 372	
TEMPO PÈRE CHEVRIER	
MINKO Ph	
AHAMED FAZULT	

Responsable de sites : Bruno BOUILLARD	
Lyon 4ème	GS/Garden
DISIN GODART	GIGLIO Y
ILLILIENNEUVE	GIGLIO Y
ACCOLADES LOUIS HENON	DAMIANO D
VIRE	DAMIANO D
EIFFEL FERT ROCHEBEAU	DAMIANO D
SARAKHANOV (BALMONT)	DUPRAT V
LATEAU SUD	LENOIR X
SYRinges CHAPAS	HIMA R
4. MONT	BENAFAR S
ANNEELE YON OUEST	VONGELIR
DUIS MOULLARD	GRANGER C
EVREDIERE	MARTIN JV
DOUILARD HERIOT	ESPRE SCIE
PARAGE DUCHERE	LAISONS DE LA ROCHE
CCIT LAU	FERRE BALET
ONIS LOUCHEUR	6 QUAI PIERRE SCIE
	ANSAS MOULLARD
	BERET JAQUARD
	ANNEMEUR VAISE

Responsable de sites : Hanan DAMALI	
Lyon Siemre	GSI / Géodiction
AS SARRA	FATIMA MBORENA A
ASSOCIATION	HAMDID H
DOMAINE DE L'ETANG	KABAMBI N
COLAS SICARD	KEROUAL M
COURMIERRE	BOUDIEMA K
N NOYERS	PRUM P
DEUR JANIN	MARTIN D.
DAN FAUCONNET	HENRIOT JL
DEUMIN NEUF	LACASTA Y
FRACHE HERES	
INTOQUAILLE	
RECHE FULCHIRON	
SAINTE GEORGES	
LYON 6ème	
AUBUAN	
LA D'OR	
DOLYPHE THIERS	
LES ROBERTIERES	
ODEFROY	
ASSENNA	
LES CHARMETTES	
ITION	

八